

ANNEXERÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration de la partie contractante dont le coproducteur majoritaire est ressortissant doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet décrit ci-après. L'administration de la partie contractante dont le coproducteur minoritaire est ressortissant doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en français ou en anglais pour le Canada et en espagnol pour Cuba.

- I. Le scénario définitif;
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs.

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la coproduction;
2. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de substitution étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;